

tement des écoles de réforme pour mendians et vagabonds âgés de moins de dix-huit ans, chap. IX, art. 39. 46,000 .

2^o Pour imputation de dépenses concernant les exercices clos de 1850 et antérieurs, jusqu'à concurrence d'une somme de vingt-sept mille six cent quatre-vingt-treize francs un centime (fr. 27,693 01 c.), laquelle sera répartie, sous un chapitre XIII nouveau, conformément au détail suivant :

1847.	fr. 880 85
1847-1849.	233 95
1849.	132 70
1849-1850.	90 93
1850.	<u>2,736 19</u>

4,097 62

Art. 64. Honoraires et indemnités de route aux architectes, pour la rédaction de projets, la direction et la surveillance des constructions, en 1850. 5,419 16

Art. 65. Entretien du mobilier dans les prisons :

1847.	fr. 659 12
1849.	6 10
1850.	<u>604 88</u>

1,270 10

Art. 66. Achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, en 1850. 2,151 79

§ 7. — Dépenses diverses.

Art. 67. Dépenses diverses de toute nature, mais antérieures à 1851. 3,000 .

Fr. 75,693 01

Art. 3. Les allocations portées aux art. 1 et 2 seront couvertes au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice, M. VICTOR TZECH.

160. — 12 AVRIL 1852. — *Loi qui proroge les effets de l'art. 40 et qui porte extension de l'art. 66 de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur* (1). (Monit. du 15 avril 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement, pour le terme de trois ans, par le § 1^{er} de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849 (*Moniteur belge*, n^o 200), sur l'enseignement supérieur, est maintenu pour la deuxième session de 1852 et les deux sessions de 1853.

Art. 2. L'art. 66 de la même loi qui autorise le

388 91

(1) Présentation à la chambre des représentants le 24 mars 1852. — Rapport par M. A. ROUSSEL le 25. — Discussion et adoption le 30 par 65 voix. Rapport au sénat par M. J.-J. d'OMALIUS le 2 avril. — Discussion le 3 et adoption le 5 par 32 voix.

CHAPITRE XIII.

§ 1^{er}. — Administration centrale.

Art. 55. Matériel de l'administration centrale, 95 fr. 62 c. 95 62

Art. 56. Frais de route et de séjour des fonctionnaires et employés de l'administration centrale, 353 fr. 50 c. 353 50

§ 2. — Frais de justice.

Art. 57. Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police :

1846-1849.	fr. 74 50
1848.	19 50
1849.	349 66
1850.	<u>8,490 22</u>

8,933 88

§ 3. — Palais de justice.

Art. 58. Constructions, réparations de palais de justice, en 1850. 884 51

§ 4. — Publications officielles.

Art. 59. Abonnement au *Bulletin des arrêts de la cour de cassation*, en 1850. 266 25

§ 5. — Etablissements de bien-faisance.

Art. 60. Frais d'entretien et de transport d'indigents, en 1850. 379 81

§ 6. — Prisons.

Art. 61. Frais d'entretien, d'habillement et de nourriture des détenus :

1849.	fr. 209 35
1849-1850.	100 45
1850.	<u>79 11</u>

388 91

Art. 62. Frais d'habillement des gardiens, en 1850. 251 86

Art. 63. Constructions nouvelles, réparations et entretien des prisons :

gouvernement à accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen, est rendu applicable aux Belges qui auront obtenu l'un ou l'autre de ces diplômes à l'étranger et qui auront justifié de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. Ch. ROGIER.

161. — 12 AVRIL 1832. — *Loi qui proroge le terme fixé pour la réduction du personnel des tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy* (1). (Monit. du 21 avril 1832.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le terme fixé par l'art. 3 de la loi du 23 mai 1838, pour la suppression successive des places créées près les tribunaux de première instance de Tournay et de Charleroy par les art. 1 et 2 de cette loi, est de nouveau prorogé jusqu'au 13 octobre 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la justice,
M. VICTOR TESCH.

162. — 12 AVRIL 1832. — *Arrêté royal portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement partiel des conseils provinciaux*. (Monit. du 16 avril 1832.)

Léopold, etc. Vu l'art. 3 de la loi du 9 mai 1848;

Vu l'art. 92 de la loi du 30 avril 1836, et l'art. 3 de la loi du 3 juin 1839;

Vu les délibérations des conseils provinciaux, déterminant, au vœu de l'art. 3 de la loi précitée du 9 mai 1848, la division des cantons électoraux en deux séries;

Vu le résultat du tirage au sort, fixant l'ordre de renouvellement des séries de chaque province;

Revu nos arrêtés du 11 juillet et du 9 août 1839, qui fixent le nombre des conseillers pro-

(1) Présentation à la chambre des représentants le 31 mars 1832. — Rapport par M. Oris le 1^{er} avril. — Discussion et adoption le 2 par 75 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le chevalier Wyns de Raucour le 5 avril. — Discussion et adoption le 6 par 28 voix.

vinciaux du Limbourg et du Luxembourg à élire dans chaque canton ;

Vu, en ce qui concerne les sept autres provinces, le tableau de la répartition des conseillers annexé à la loi provinciale déjà citée, du 30 avril 1836 ;

Vu les art. 11 et 12 de cette dernière loi ;

Vu les lois du 9 mars 1847, établissant le canton de justice de paix de Sichen-Sussen-et-Bolrée, et du 8 mai suivant, réunissant le canton d'Elverdinghe au deuxième canton d'Ypres ;

Vu également les lois des 8 et 10 mars 1848 et du 25 mai 1848, ainsi que la loi du 20 juin 1849, transférant les chefs-lieux des cantons de justice de paix d'Elzelles, de Dhuy, de Lennick-Saint-Martin, de Glons, d'Uccle, d'Anderlecht et de Woluwe-Saint-Étienne, respectivement dans les communes de Flobeeq, d'Eghezée, de Lennick-Saint-Quentin, de Fexhe-lez-Slins, d'Ixelles, de Molenbeek-Saint-Jean et de Saint-Josse-ten-Noode ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les collèges électoraux des cantons désignés dans l'état annexé au présent arrêté sont convoqués pour le lundi, 24 mai prochain, à l'effet d'élire chacun le nombre de conseillers déterminé par ledit état.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Ch. Rogier) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RÉPARTITION DU NOMBRE DES CONSEILLERS À ÉLIRE.

Cantons de justice de paix.	Nombre de conseillers à élire.
<i>Province d'Anvers.</i>	
Anvers.	11
Duffel	2
Puers	3
Heyst-op-den-berg	2
Turnhout	2
Herenthals.	2
Arendonck.	1
<i>Province de Brabant.</i>	
Assche.	2
Bruxelles	10
Wolverthem	2
Aerschot.	2
Diest.	2
Haeght.	2
Tirlemont.	2
Genappe.	2
Perwez.	2
Wavre.	3